

# **BGer 1P.729/2003 vom 25. März 2004**

Bundesgericht, 2004-03-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1P.729\\_2003](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1P.729_2003)

FR: TF 1P.729/2003 du 25 mars 2004

IT: TF 1P.729/2003 del 25 marzo 2004

## **Regeste**

Procédure pénale

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Selon la jurisprudence relative à l' art. 4 aCst. , actuellement déterminante pour l'application de l' art. 29 al. 1 Cst. (arrêt 5P.205/2002 du 24 octobre 2002, consid. 2.1), l'autorité commet un déni de justice formel, contraire à cette disposition, si elle refuse indûment de se prononcer sur une requête dont l'examen relève de sa compétence ( ATF 117 Ia 116 consid. 3a p. 117/118; 104 Ib 160 consid. 3b p. 164).

### **E. 2**

Dans une procédure judiciaire ou administrative, le droit d'être entendu garanti par l' art. 29 al. 2 Cst. confère aux parties le droit d'obtenir l'administration des preuves qu'elles ont valablement offertes, à moins que celles-ci ne portent sur un fait dépourvu de pertinence ou qu'elles soient manifestement inaptes à faire apparaître la vérité quant au fait en cause. L'autorité est toutefois autorisée à effectuer une appréciation anticipée des preuves déjà disponibles et, si elle peut admettre de façon exempte d'arbitraire qu'une preuve supplémentaire offerte par une partie serait impropre à ébranler sa conviction, refuser d'administrer cette preuve ( ATF 124 I 208 consid. 4a p. 211, 122 V 157 consid. 1 d p. 162, 119 Ib 492 consid. 5b/bb p. 505). Le droit d'être entendu confère aussi le droit d'exiger qu'un jugement ou une décision défavorable soit motivé. Cette garantie tend à donner au plaideur les moyens d'apprécier la portée du prononcé et de le contester efficacement, s'il y a lieu, dans une instance supérieure. Elle tend aussi à éviter que l'autorité ne se laisse guider par des considérations subjectives ou dépourvues de pertinence; elle contribue, par là, à prévenir une décision arbitraire. L'objet et la précision des indications à fournir dépend de la nature de l'affaire et des circonstances particulières du cas; néanmoins, en règle générale, il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidée ( ATF 112 Ia 107 consid. 2b p. 109; voir aussi ATF 126 I 97 consid. 2b p. 102, 125 II 369 consid. 2c p. 372, 124 II 146 consid. 2a p. 149). Le Tribunal fédéral contrôle librement le respect de l' art. 29 al. 2 Cst. ( ATF 126 I 19 consid. 2a p. 21/22). Cette disposition constitutionnelle n'assure au plaideur qu'une protection minimum dans une procédure régie, au demeurant, par le droit cantonal. Celui-ci peut éventuellement conférer un droit d'être entendu de plus grande ampleur; le plaideur est alors autorisé, s'il y a lieu et sur la base de l' art. 9 Cst. , à se plaindre d'une application arbitraire des dispositions concernées.

### **E. 3**

Selon les art. 223 al. 1 et 2 et 245 al. 1 CPP gen., les parties à la cause pénale doivent déposer, avant l'audience du Tribunal de police ou, en appel, de la Cour de justice, la liste

des témoins qu'elles désirent faire assigner. Le greffe procède à l'assignation. A l'audience, le Tribunal de police ou la Cour de justice entend les témoins assignés et, en outre, ceux qui se présentent spontanément ( art. 225 al. 1 CPP gen.). D'après ces dispositions, le droit d'obtenir l'assignation d'un témoin et, pour autant qu'il se présente effectivement, son audition, n'est donc soumis à aucune condition. Les recourants se réfèrent à l' art. 225 al. 3 CPP gen., selon lequel une partie ne peut pas exiger le renvoi des débats en raison de l'absence d'un témoin qui ne figurait pas sur sa liste des personnes à assigner. Les recourants avaient porté B. \_\_\_\_\_ sur leur liste déposée au greffe de la Cour de justice, qui a dûment procédé à la démarche requise; à leur avis, ils étaient donc en droit d'exiger une nouvelle audience et une nouvelle assignation de ce témoin. Cette argumentation méconnaît qu'aux termes de l' art. 55 al. 1 CPP gen., l'absence d'un témoin n'entraîne le renvoi de la cause à une audience ultérieure que si l'audition de cette personne "paraît indispensable à la recherche de la vérité". Or, devant le Tribunal de police ou la Cour de justice, cette règle vaut aussi lorsque le témoin a été officiellement assigné selon l' art. 223 CPP gen. (Dominique Poncet et Bernhard Sträuli, Suspension des débats, renvoi des débats et défaut: à propos d'un regrettable changement de jurisprudence (...), in Festschrift für Niklaus Schmid zum 65. Geburtstag, Zurich 2001, p. 687/688).

#### **E. 4**

Il demeure que pendant l'audience du 25 août 2003, la Cour de justice s'est bornée à prendre note du renvoi demandé par la défense, tendant à une nouvelle assignation de B. \_\_\_\_\_, et de l'opposition de la partie civile. En invitant de suite les avocats à plaider, elle a laissé la requête en suspens. Par là, elle a mis ces conseils en mesure de motiver leurs points de vue de façon exhaustive, tant sur l'ensemble de la cause que sur l'opportunité de réassigner le témoin défaillant. Elle s'est mise elle-même en mesure de prendre une décision mûrement réfléchie et, si elle ne donnait pas suite à la requête, de se prononcer sans délai sur la cause pénale. Dans l'hypothèse où elle admettait l'appel et acquittait les deux prévenus, elle pouvait éventuellement se dispenser d'une décision explicite sur la requête présentée par eux. Si en revanche, ainsi qu'elle l'a fait, elle rejetait l'appel, elle devait indiquer clairement qu'elle refusait une nouvelle assignation de B. \_\_\_\_\_ en précisant brièvement les dispositions légales qu'elle appliquait et les motifs de son appréciation. Au lieu de cela, l'arrêt attaqué laisse sans réponse la demande d'une nouvelle audience destinée à l'audition d'un témoin, ce qui est incompatible avec l' art. 29 al. 1 et 2 Cst. Le recours de droit public se révèle fondé, ce qui entraîne son admission et l'annulation de l'arrêt attaqué.

#### **E. 5**

L'Institut intimé, qui succombe, doit acquitter l'émolument judiciaire et les dépens à allouer aux recourants. Sur la base des pièces qu'ils produisent, il apparaît qu'aucun de ceux-ci n'est en mesure de rétribuer leur conseil. Leurs demandes d'assistance judiciaire doivent donc être admises pour le cas où les dépens ne pourraient pas être recouvrés.